

UNIVERSITE DE LAUSANNE

Faculté de Droit

ECOLE DES HAUTES ETUDES

COMMERCIALES

R E G L E M E N T

du 12 décembre 1957

mis à jour au 30 avril 1976

Chapitre premier  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Rattachée à la Faculté de droit, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des hautes études commerciales est autonome dans les limites des accords passés avec cette Faculté.

ART. 2

L'Ecole des hautes études commerciales comprend deux sections :  
a) sciences commerciales et économiques  
b) sciences commerciales et actuarielles.

ART. 3

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, qui enseignent à l'Ecole une discipline obligatoire pour l'obtention d'un grade, forment le Conseil de l'Ecole.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole une discipline non obligatoire, les chargés de cours, les privat docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement; ils ont voix consultative.

ART. 4

Le Conseil est présidé par le directeur de l'Ecole. Un membre du Conseil est désigné en qualité de secrétaire. La présence de quatre membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du directeur est prépondérante.

## ART. 5

Le directeur convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Chapitre II ETUDIANTS - ADMISSIONS
---------------------------------------

## ART. 6

Les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne sont admis de plein droit à suivre les cours de l'Ecole.

## ART. 7

Pour être inscrit comme étudiant régulier à l'Ecole il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

## ART. 8

Le candidat à l'immatriculation, de nationalité suisse, âgé d'au moins 20 ans, qui n'est pas porteur de l'un des titres prévus à l'article 7, peut être admis en qualité d'étudiant régulier avec accès aux certificats et grades, après avoir subi un examen d'admission.

Un candidat qui a échoué à un examen de baccalauréat ou de maturité ne peut être autorisé à subir l'examen d'admission. Le règlement et le programme de l'examen d'admission sont arrêtés par le Conseil de l'Ecole.

## ART. 9

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui ne possèdent pas un certificat de maturité commerciale ou un baccalauréat commercial doivent subir avec succès un examen préalable portant sur le cours d'Introduction aux études commerciales supérieures. Cet examen est précédé d'une inscription au cours précité pendant deux semestres.

## ART. 10

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui n'ont pas fait leurs études secondaires en langue française doivent subir avec succès un examen préalable. Cet examen, qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, doit prouver qu'ils possèdent suffisamment la langue française pour suivre les cours avec profit. Dans la règle cet examen est subi, au plus tard, après le deuxième semestre d'études.

Chapitre III DUREE DES ETUDES
----------------------------------

## ART. 11

La durée des études est de six semestres pour l'obtention de la licence. Elle est de quatre semestres pour un certificat d'études supérieures.

Une équivalence d'inscriptions aux cours peut être accordée par le Conseil de l'Ecole aux candidats qui justifient d'études analogues faites dans une autre Université ou Haute Ecole ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

### III

#### ART. 12

L'inscription aux cours doit porter sur toutes les branches d'examen.

Un candidat à la licence ou à un certificat d'études supérieures doit avoir présenté un travail au moins dans chacun des séminaires obligatoires prévus par le présent règlement.

#### Chapitre IV

#### GRADES ET CERTIFICATS D'ETUDES SUPERIEURES

#### ART. 13

L'Université confère, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les grades et certificats suivants :

##### A. Licences :

Licence en sciences économiques, mention "économie politique";  
Licence en sciences économiques, mention "gestion de l'entreprise";  
Licence en sciences actuarielles.

##### B. Doctorats :

Doctorat en sciences économiques, mention "économie politique";  
Doctorat en sciences économiques, mention "gestion de l'entreprise";  
Doctorat en sciences actuarielles.

##### C. Certificats d'études supérieures :

- a) Institutions économiques
- b) Gestion financière
- c) Gestion commerciale
- d) Géographie économique
- e) Mathématiques financières.

Ne peut se présenter à un examen de certificat que le porteur d'une licence ou d'un titre équivalent décerné par une autre faculté ou école.

Le programme des certificats est fixé par le Conseil de l'Ecole.

#### ART. 14

Tous les diplômes constatant les grades et certificats prévus à l'article 13 sont signés par le Recteur, le Doyen de la Faculté de Droit et le Directeur de l'Ecole.

#### Chapitre V

#### LICENCES ET CERTIFICATS

##### A) Dispositions communes

#### ART. 15

Il y a chaque année trois sessions d'examens : en mars, juillet et octobre.

#### ART. 16

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par affiche.

## ART. 17

Les candidats s'inscrivent au secrétariat de l'École six semaines environ avant le début de la session. Les dates précises leur sont communiquées par affiche.

## ART. 18

Au moment de son inscription, le candidat présente son livret d'étudiant et justifie ainsi de sa scolarité universitaire.

## ART. 19

Si le candidat bénéficie d'équivalences d'inscriptions à certains cours, pour des semestres passés dans une autre université, il doit cependant être inscrit aux cours de l'Université de Lausanne pendant deux semestres au moins. L'interrogation porte sur le programme complet du cours donné à l'Université de Lausanne, à l'exclusion de tout autre.

## ART. 20

Le Conseil de l'École peut accorder des dispenses d'examens pour des épreuves subies dans l'une des Facultés ou Ecoles de l'Université de Lausanne.

## ART. 21

Le jury des examens oraux est formé du professeur qui interroge et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique et des cultes. L'expert peut être un professeur de l'École.

## ART. 22

Le retrait d'un candidat, après son inscription à une série, est assimilé à un échec. Trois échecs éliminent définitivement le candidat. Cette règle s'applique également au cas d'un examen partiel.

Sont réservées les règles de l'art. 26 concernant l'examen propédeutique.

## ART. 23

Les épreuves sont écrites et orales. Elles sont appréciées par les notes de zéro à dix, zéro signifiant "nul" et dix "très bien".

## ART. 24

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une moyenne de 6, n'avoir pas plus d'une note inférieure à 5 et aucune note inférieure à 4.

Lorsque le candidat échoue, tout en ayant obtenu la moyenne, le directeur décide si ce candidat doit refaire la série d'examens dans son entier ou seulement la ou les épreuves insuffisantes.

## ART. 25

Le candidat qui veut s'inscrire à un examen de certificat d'études supérieures doit avoir satisfait aux exigences particulières relatives aux travaux du séminaire.

Pour être reçu à un examen de certificat, le candidat doit obtenir une moyenne de 7.

## ART. 26

Les épreuves de licence sont réparties en trois séries. La première série constitue un examen propédeutique qui a lieu obligatoirement à la fin de la première année. A la fin de cette première année, sont éliminés définitivement :

- les étudiants qui, sans motif admissible, ne se sont pas présentés à l'examen propédeutique;
- les candidats qui, dûment avertis par écrit au début du deuxième semestre de l'insuffisance de leur travail et de la présente disposition, ont obtenu à l'examen propédeutique une moyenne inférieure à 4.

Sont également éliminés définitivement les candidats qui échouent deux fois à cet examen propédeutique. Celui qui se présente une seconde fois doit le faire au plus tard dans l'année civile qui suit celle où il a terminé son deuxième semestre.

La deuxième série a lieu au plus tôt après 4 semestres d'inscription aux cours.

La troisième série a lieu au plus tôt après 6 semestres d'inscription aux cours.

La moyenne de chaque série est calculée séparément.

Le candidat ne peut s'inscrire aux épreuves d'une série tant qu'il n'a pas réussi la série précédente.

Le candidat qui échoue à la deuxième série reste pendant un an au bénéfice des résultats obtenus à la première série.

Le candidat qui échoue à la troisième série reste pendant deux ans au bénéfice des résultats obtenus à la deuxième série.

Le candidat a la faculté de répartir les branches d'examens constituant une série entre les deux sessions qui suivent la fin de l'année universitaire. Il est fait usage de cette faculté lors de l'inscription à l'examen de la série et le fractionnement choisi à ce moment est définitif.

Les résultats sont communiqués au candidat à la fin de chaque session. Si l'examen a porté sur la première partie d'une série seulement, il n'est pas pris à ce moment de décision de réussite ou d'échec.

Une série échouée ne peut être refaite qu'en une seule session.

## ART. 27

Le possesseur d'un certificat d'études supérieures est dispensé des épreuves qui concernent cette matière.

## ART. 28

Les matières à option sont celles qui sont enseignées à l'Ecole (matières obligatoires exceptées), aux Facultés de droit, des lettres et des sciences et à l'Ecole des sciences sociales et politiques.

## ART. 29

Le Conseil de l'Ecole fixe les disciplines de chacune des trois années d'études.

Il peut instituer des contrôles semestriels du travail de l'étudiant dans les disciplines déterminées et décider de tenir compte du résultat de ces contrôles dans la note d'examen.

B) Licence es sciences économiques

ART. 30

{supprimé}

ART. 31

{supprimé}

ART. 32

{supprimé}

ART. 33

Les étudiants étrangers peuvent demander à être interrogés dans certains branches juridiques sur une législation étrangère, lorsque cette législation fait l'objet d'un enseignement à la Faculté de droit.

ART. 34

{supprimé}

ART. 35

{supprimé}

C) Licence es sciences actuarielles

ART. 36

La licence en sciences actuarielles s'acquiert à la suite de trois séries d'épreuves, soit une par année d'études. Des contrôles semestriels ont lieu dans les disciplines fixées par le Conseil de l'Ecole.

Pour pouvoir se présenter à une série d'épreuves, l'étudiant doit avoir été promu à la fin de l'année à laquelle correspond cette série. La promotion est acquise si l'étudiant a obtenu une moyenne de 6 au moins dans les contrôles semestriels et si pour les 2ème et 3ème années d'études, il a réussi auparavant la série précédente d'épreuves.

L'étudiant astreint à suivre le cours d'Introduction aux études commerciales supérieures, selon l'art. 9, doit en avoir réussi l'examen pour obtenir sa deuxième promotion. Les règles prévues à l'article 26, 2ème et 3ème alinéas, relatives à l'élimination éventuelle des étudiants à la fin de première année, sont applicables à la section actuarielle. Si l'étudiant n'est pas promu, à la fin de la 1ère ou de la 2ème année d'études, il doit refaire l'année et subir à nouveau les contrôles semestriels. S'il n'est pas promu à la fin la 3ème année, il doit, durant le semestre qui suit, se présenter à des contrôles semestriels portant sur le programme de sa 3ème année.

ART. 37

L'examen d'Introduction aux études commerciales supérieures, pour les étudiants qui y sont astreints, doit avoir lieu, en règle générale, à la session de juillet qui suit la première année d'études. Il peut être reporté à la session d'octobre. La première série d'épreuves doit avoir lieu à la session d'examens d'octobre qui suit la première promotion, la 2e série dès la fin de la 2e année d'études, et la 3e série, dès la

fin de la 3e année.

La moyenne de chaque série est calculée séparément.

ART. 38

Un candidat est éliminé :

- s'il échoue deux fois une série d'épreuves ou l'examen d'Introduction aux études commerciales supérieures,
- si plus de deux ans s'écoulent sans qu'il bénéficie d'une promotion,
- si après un premier échec lors de sa 3ème promotion il n'obtient pas la moyenne de 6 au moins pour les contrôles semestriels ultérieurs, ainsi que
- dès le moment où il n'est plus en mesure de terminer sa licence en cinq ans au maximum.

ART. 39

Le Conseil de l'Ecole fixe les disciplines de chacune des trois années d'études.

ART. 40

Le Conseil de l'Ecole fixe, pour chaque série d'épreuves, les disciplines soumises à examen et la forme de l'examen (épreuve orale, épreuve écrite).

ART. 41

Les candidats qui ont réussi, dans d'autres facultés ou écoles de l'Université, des examens dans les trois séries d'épreuves, peuvent être mis au bénéfice d'équivalence.

Chapitre VI

DOCTORAT

ART. 42

Seul peut s'inscrire aux épreuves de doctorat le candidat qui remplit les conditions prévues à l'art. 7 et qui est porteur d'une licence ou d'un titre équivalent obtenus avec une moyenne générale correspondant à la note 7 sur 10 au minimum.

A) Dispositions concernant les licenciés de l'Université de Lausanne:

ART. 43

Le candidat est astreint à subir trois épreuves préalables au doctorat sur les matières les plus importantes du programme de la licence. Les sujets sont fixés d'entente entre le professeur qui interroge et le candidat. Ils sont communiqués au directeur au moins trois mois à l'avance. Aucune inscription supplémentaire aux cours n'est requise.

Ces épreuves sont subies en une seule série.

L'examen est réussi si la moyenne des notes obtenues est de 7.

ART. 44

Le candidat qui a obtenu une moyenne de 8 ou plus sur l'ensemble des épreuves de la licence est dispensé de celles qui sont prévues à l'article 43.

B) Dispositions concernant les licenciés d'autres Universités.

## ART. 45

Le licencié d'une autre Université que celle de Lausanne ou celui qui est porteur d'un titre jugé équivalent doit, après avoir été inscrit aux cours de l'Ecole pendant deux semestres au minimum, subir des examens complémentaires.

Le Conseil décide quels sont les examens exigés dans chaque cas particulier.

Les épreuves doivent être subies en une seule série. Si la moyenne obtenue est de 7 au minimum, l'examen est réussi et le candidat est soumis dès lors aux mêmes règles que les licenciés de l'Ecole (cf. art. 43 et 44).

Les mêmes conditions sont applicables au licencié d'une autre faculté ou école pour autant qu'il soit en droit de s'inscrire aux examens de doctorat de sa propre faculté ou école.

C) Dispositions communes

## ART. 46

Le candidat qui remplit les conditions imposées par les articles 43 et 44 ou 45, doit présenter et soutenir une thèse de doctorat.

## ART. 47

La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence. Toutefois, le sujet de la thèse ne peut être choisi dans une discipline juridique que s'il exige avant tout des connaissances de technique commerciale et ne suppose pas une connaissance approfondie du droit.

Le sujet de la thèse est soumis à l'approbation du professeur intéressé puis à celle du Conseil.

## ART. 48

La thèse est rédigée en français. Toutefois, avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être dans une autre langue nationale.

## ART. 49

La thèse est examinée par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

## ART. 50

Munie de l'imprimatur, la thèse est présentée dans le format et avec les caractères conformes aux usages de l'Ecole. Elle est déposée en 150 exemplaires au secrétariat de l'Université. En outre, 25 exemplaires sont remis au secrétariat de l'Ecole pour être adressés aux professeurs de l'Ecole.

## ART. 51

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique trois sema

nes au moins après son dépôt. La date et le lieu en sont fixés par le Directeur. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Le Conseil de l'Ecole peut, sur proposition du directeur de la thèse, autoriser le candidat à soutenir sa thèse sur manuscrit. Dans ce cas, le diplôme n'est délivré que lorsque le dépôt prévu à l'article 50 est effectué.

## ART. 52

Le Directeur préside. Il donne la parole au candidat, aux personnes présentes qui la demandent et aux membres de la commission.

## ART. 53

Après la soutenance les professeurs présents délibèrent sur l'admission du candidat. Le Directeur fait rapport à la Commission universitaire.

## ART. 54

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance. Les comptes rendus de la séance seront présentés pour approbation au directeur de l'Ecole avant leur envoi à la presse.

## Chapitre VII

## CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE LICENCE

## ART. 55

{ Tombé en désuétude à la suite de l'institution du Séminaire }  
pédagogique.

## ART. 56

{ Tombé en désuétude à la suite de l'institution du Séminaire }  
pédagogique.

## Chapitre VIII

## DROITS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

## ART. 57

Le candidat qui est autorisé à s'inscrire aux examens paie au secrétariat de l'Université les taxes suivantes :

- 1) Examen d'admission (article 8) : fr. 100.-;
  - 2) Examen d'Introduction aux études commerciales supérieures (article 9) : fr. 20.-;
  - 3) Examen préalable de français (article 10) : fr. 20.-;
- Les droits prévus sous chiffres 1, 2, 3 ci-dessus restent acquis à l'Ecole en cas d'échec.
- 4) Certificats d'études supérieures : fr. 50.-;
  - 5) Licence : fr. 180.- à raison de fr. 60.- par série
  - 6) { Tombé en désuétude; }

Les droits prévus sous chiffre 4, 5, 6 sont remboursables par moitié au candidat en cas d'échec. Il en est de même si le candidat se retire de la session.

- 7) Lorsque le candidat doit répéter une ou plusieurs épreuves jugées insuffisantes, il acquitte une taxe de fr. 20.- qui

